



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° BCAB/2015 – 467

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 431-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU la déclaration de Mmes Colette ZAHM, Nathalie SANZ-PASCUAL et M. Pierre SERSIRON appelant à une manifestation le 28 novembre 2015 dont l'objet est « une marche pour le climat dans le cadre de la marche mondiale organisée par la Coalition Climat 21" ;

Considérant que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de Maine et Loire ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique en centre ville , qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre 2015 dans le centre-ville d'Angers , à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations sur la voie publique, à l'exception des manifestations à caractère d'hommages aux victimes, sont interdites du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit dans le périmètre composé par les boulevards du Roi René, du Général de Gaulle, Gaston Dumesnil, Clémenceau,, Daviers, Mirault, la rue Larrey, la Promenade de Reculée, les boulevards Jean Moulin, Gaston Ramon, Henri Dunant, l'avenue Pasteur, les boulevards Saint Michel, de la Déportation et Foch.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la ville d'Angers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1.

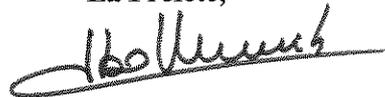
Il est notifié au maire de la ville d'Angers et aux signataires de la déclaration susvisée.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à ANGERS, le **26 NOV. 2015**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER